



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
~~GEENS~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
~~GUHOT~~, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires
non adressés: Fixation du taux pour les exercices 2026-2031: Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 § 1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes et les articles 10, 11 et 172 relatifs à l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdit la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (C.I.R.92), titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355, 356 et 357 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxe déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de La Bruyère les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime les plus nuisibles (C.E., arrêt n° 117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 170.927, 8 mai 2007 ; C.E., arrêt n° 228.985, 30 octobre 2014, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n° 106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribue pas ou très peu au financement de la Commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la Commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la Commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par elle ; que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier ;

Considérant, en effet, que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable ;

Considérant que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que ces frais sont notamment inhérents à la distribution "toutes boîtes" de documents écrits (ou des échantillons) publicitaires non adressés, à savoir des écrits à vocation commerciale qui visent l'intérêt particulier de l'annonceur, qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que la distribution des écrits dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que la taxe n'a toutefois pas pour but de limiter l'accès aux informations diffusées par la presse et notamment, la presse régionale gratuite non adressée et distribuée gratuitement dans toutes les boîtes aux lettres ;

Vu l'arrêt n°182.145 de la jurisprudence du Conseil d'État du 18 avril 2008, qui considère qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe dans la mesure où l'abondance des écrits publicitaires est telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la presse régionale gratuite a pour but premier de porter des informations non commerciales à la connaissance des citoyens via du texte rédactionnel sur l'actualité, les faits de société ou des informations diverses à portée générale, culturelles, sportives, etc... ;

Considérant que la presse régionale gratuite peut être amenée à utiliser la publicité dans ses écrits afin de financer les dépenses engendrées par la rédaction des informations non commerciales et la distribution des journaux ;

Considérant, a contrario, que de nombreux documents publicitaires (folders, dépliants, flyers, etc...) non adressés et distribués gratuitement ont pour but principal de promouvoir la vente de produit ou des activités commerciales et qu'ils tentent d'être assimilés à la presse régionale en introduisant du texte rédactionnel dans leurs documents pour échapper à la taxe ;

Considérant par conséquent que les écrits repris dans la presse régionale et dans les documents publicitaires distribués gratuitement représentent des catégories totalement distinctes l'une de l'autre, qui justifient l'application d'un tarif différencié ;

Considérant que selon la circulaire budgétaire 2026 susvisée, le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
 2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 3. les « petites annonces » de particuliers ;
 4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 5. les annonces notariales ;
 6. des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- 7. le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Considérant que la zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune et des communes limitrophes ;

Considérant toutefois que si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt rendu le 14 février 2019 (C.17.0648.F), la Cour de cassation considère que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe ;

Considérant que cette distinction est justifiée par la législation relative à la protection de la vie privée et au secret de la correspondance, laquelle interdit formellement à une autorité taxatrice, en l'occurrence la Commune, d'ouvrir et/ou de lire les écrits publicitaires qui seraient adressés, à savoir sur lesquels seraient indiqué(e) le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Considérant que, dans son arrêt du 20 mars 2019 (n°243.993) le Conseil d'Etat considère qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Que ledit arrêt énonce notamment : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que cette jurisprudence permet de considérer que la Commune ne serait pas en mesure de contrôler l'application d'un règlement-taxe qui viserait la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés ; Qu'il convient dès lors d'exclure cette catégorie du règlement-taxe pour ne pas mettre à mal sa légalité ;

Considérant, outre ce qui précède, que le traitement différencié relatif aux taux différents de taxation en fonction du poids et la taxation des seules distributions « toutes boîtes », repose également sur les critères objectifs et raisonnables suivants :

- le taux de taxation au poids et non en fonction du contenu rédactionnel constitue un critère général et objectif dès lors que le volume de déchets papier qui est produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;
- les distributions d'écrits non adressés en dehors d'une boîte aux lettres, tels que par exemple les flyers distribués sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un refus de la Commune, ce qui n'est pas le cas des distributions à domicile ;
- les distributions d'écrits non adressés (« toutes boîtes ») se distinguent des distributions gratuites adressées à domicile et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lorsqu'elles ont lieu de manière généralisée (partout sur le territoire de la commune) alors que ce n'est pas le cas des autres distributions qui restent circonscrites à certains domiciles ou à certaines rues. Il n'existe dès lors aucune disproportion entre le but de la taxe et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant que la taxation aura lieu sur base de la déclaration du contribuable ou via la procédure de taxation d'office sur base des éléments en possession de l'Administration ;

Considérant qu'un formulaire de déclaration sera arrêté par le Collège après le vote du règlement et sera mis à disposition des contribuables ;

Considérant que tout autre formulaire (utilisé par les contribuables) qui ne reprendrait pas les mêmes termes et indications sera considéré comme incomplet et pourra entraîner la procédure d'imposition d'office ;

Vu le 3ème Plan des déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 28 mars 2018 et son arrêté ;

Considérant qu'en vertu de ce plan, l'emballage, même en matière plastique, utilisé pour grouper les publications, doit être exclu du calcul de taxe ;

Qu'en effet, inclure l'emballage dans le calcul aurait un effet pénalisant pour le secteur qui doit déjà répondre aux objectifs et directives repris dans le 3ème Plan des déchets ;

Qu'en outre, l'emballage (qui tient à grouper les publications) ne peut être considéré comme une publication publicitaire en tant que telle ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 approuvée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements-taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 093/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- b. écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- c. échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

- d. écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement **ne doit plus être repris** par le Centre d'information sur les Médias (CIM) comme l'indique la Ministre des Pouvoirs Locaux dans sa note du 19 mai 2019. Toutefois, l'écrit doit :
 - être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

1) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

2) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

3) les "petites annonces" de particuliers ;

4) une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

5) les annonces notariales ;

6) des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc...

Article 2

§1 Pour les objets a), b) et c) visés à l'article 1, la taxe est enrôlée au nom de la personne physique ou de l'entreprise personne physique ou personne morale inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), au profit de laquelle ou à laquelle profite directement ou indirectement la publicité distribuée ; Pour l'objet d) visé à l'article 1, la taxe est enrôlée au nom de l'entreprise personne physique ou personne morale inscrite à la B.C.E. qui détient le groupe de presse qui a rédigé l'écrit ;

En cas de pluralité d'entreprises, la taxe sera enrôlée au nom de l'entreprise ayant la date de début d'activité la plus ancienne indiquée à la B.C.E. ;

§2 En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance légale par le redevable enrôlé visé au §1er, les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule seront solidairement les entreprises personne physique ou personne morale inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) identifiées par la Commune comme étant l'éditeur ou l'imprimeur ou le distributeur de l'objet visé aux points a), b), c) et d) de l'article 1.

Article 3

§1 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,0120 € par exemplaire distribué les objets visés aux points a), b) ou c) de l'article 1 jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0320 € par exemplaire distribué les objets visés aux points a), b) ou c) de l'article 1 au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0500 € par exemplaire distribué les objets visés aux points a), b) ou c) de l'article 1 au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,085 € par exemplaire distribué les objets visés aux points a), b) ou c) de l'article 1 supérieurs à 225 grammes.

§ 2 : Par dérogation au §1er, un taux uniforme de 0,0065 € par exemplaire distribué sera d'application pour les objets visés aux points d) de l'article 1. Par contre, les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans l'édition de la presse régionale gratuite sont taxés aux taux visés au §1er.

§ 3 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre maximum dans le cas de distributions répétitives, en remplacement du régime d'imposition à chaque distribution.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est fixé forfaitairement au nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0065 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

§ 4 : Quel que soit le taux appliqué, le poids de l'emballage n'est pas pris en considération pour le calcul de la taxe.

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible auprès de celle-ci, les éléments nécessaires à la taxation au moins 8 jours de calendrier avant le jour de la distribution, sauf dans le cas la demande visée à l'article 3 § 3 pour laquelle le contribuable doit faire sa déclaration au moins 8 jours de calendrier avant le jour de la première distribution.

Le déclarant devra tenir à la disposition de l'Administration les documents suivants. A défaut sa déclaration pourrait être considérée comme incomplète, ce qui pourrait entraîner un contrôle.

Ces preuves peuvent être directement jointes à la déclaration pour éviter un contrôle ;

Documents à tenir à disposition de l'Administration :

- La facture de l'imprimeur ou du fabricant de l'écrit ou de l'échantillon distribué, s'il a fait appel à un prestataire externe ;
- la facture du distributeur de l'écrit ou de l'échantillon distribué pour la distribution sur le territoire communal.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du CDLD. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du CDLD.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du CDLD., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du CDLD.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'Administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du CDLD. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'Administration de procéder aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du CDLD ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace et le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise. Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du CDLD.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du CDLD. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'Administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 13 du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Article 12

§1^{er} A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (via ebox et/ou un service postal universel)

- a) au redevable enrôlé dans les délais prévus à l'article L3321-8bis du CDLD ;
b) au codébiteur dans le délai prévu à l'article L3321-8bis du CDLD et pour autant que le redevable enrôlé demeure en défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

Le coût des sommations est solidairement à charge du redevable enrôlé et du codébiteur et sera fixé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. À défaut de paiement de la taxe en principal, frais et intérêts et majoration, le Directeur financier enverra un extrait de rôle à un huissier et agira conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (L. 13.04.2019) pour obtenir le paiement de la taxe.

L'huissier de justice en possession de l'extrait de rôle pourra récupérer la taxe en principal ainsi que les frais, intérêts, majoration et amende qui lui seront communiqués par le Directeur financier en tant qu'accessoire de la taxe.

§2. Complémentairement à la sommation visée au §1er et conformément à l'article 24 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier pourra envoyer au redevable enrôlé ou au codébiteur une sommation de payer afin d'interrompre la prescription des taxes, frais, intérêts, majoration et amende qui y seront mentionnés.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. ~~A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. ».~~

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 et 61 du Code de recouvrement amiable et forcé, le Directeur financier ne pourra entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 du CDLD et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

